

STATUTS DU CRMR PROV LIEGE

CHAPITRE S.01 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

Article S.01.1.

Le 18 mars 1934 a été constitué à LIEGE, le Cercle Provincial des Officiers de Réserve (Association de fait) dont les statuts ont été votés en assemblée générale extraordinaire et statutaire le 27 mai 1934.

Le 20 janvier 1984, il a plu à Sa Majesté le Roi d'octroyer à notre Cercle le titre de "Royal"; il porte donc désormais le nom de CERCLE ROYAL DES OFFICIERS DE RESERVE DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé : CROR Prov LIEGE.

Le 10 novembre 2004, l'assemblée générale du cercle, a souhaité ouvrir celui-ci à l'ensemble des militaires de réserve dans le cadre de la création de la nouvelle réserve. A cette fin, le nom du cercle a été modifié en CERCLE ROYAL DES MILITAIRES DE RESERVE DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé CRMR Prov LIEGE.

Article S.01.2.

Le siège du CRMR Prov LIEGE est établi dans la province de LIEGE, et de préférence dans un quartier militaire.

Article S.01.3.

Le CRMR Prov LIEGE a pour objet social de :

- a. maintenir et développer entre les Militaires de Réserve (MR) la fraternelle camaraderie qui doit les unir sous les liens de leur serment;
- b. défendre et promouvoir les intérêts moraux et matériels des MR qualitate qua tant dans la vie civile que dans la vie militaire;
- c. coopérer avec l'Autorité militaire en vue du perfectionnement de l'instruction militaire des MR et l'utilisation rationnelle de leurs compétences;
- d. resserrer les liens d'amitié entre tous militaires tant de Réserve que d'Active;
- e. promouvoir d'harmonieuses relations entre l'armée et la nation, intéresser la jeunesse à la tâche des MR ;
- f. en tant qu'association, participer au développement de la formation générale de la population belge.

Article S.01.4.

Le CRMR Prov LIEGE

- a. confirme sa fidélité au Roi, à la Constitution et aux lois du peuple belge, conformément au serment militaire;
- b. s'interdit strictement, tant dans ses réunions que dans ses publications, toute ingérence en matière politique, linguistique, religieuse ou philosophique;
- c. s'interdit de servir d'intermédiaire pour la transmission à l'Autorité Militaire de plaintes ou réclamations particulières émanant d'un ou plusieurs membres MR au sujet d'un fait disciplinaire;
- d. s'interdit de même, tant dans ses réunions que dans les bulletins et revues qu'il publie, toute attaque ou polémique à l'égard des personnes de l'Autorité Militaire et à l'égard de tout autre personne.

Article S.01.5.

Le CRMR Prov LIEGE est constitué pour une durée illimitée. Sa liquidation éventuelle s'effectuera conformément à l'article S.11.5.

Article S.01.6.

L'ensemble des Règles qui régissent le CRMR Prov LIEGE sont édictées dans les présents statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) fixant les règles et procédures.

CHAPITRE S.02 : ORGANISATION

Article S.02.1.

Le CRMR Prov LIEGE :

- a. est constitué de membres en nombre illimité avec un minimum de VINGT-CINQ;
- b. est administré par un Comité composé de VINGT-QUATRE membres maximum élus par vote à bulletin secret lors l'Assemblée Générale (non compris les Past-Présidents qui sont, de plein droit, membres du Comité);
- c. peuvent faire partie de ce Comité mais à titre consultatif et sans droit de vote, les Past-Présidents qui en sont membres d'office.
- d. est géré par un Etat-Major composé de membres du Comité choisis par le Président en exercice.

Article S.02.2.

Il est également prévu un Comité d'Ethique composé de membres MR particulièrement distingués, et qui se réunit pour trancher les questions d'éthique, d'honneur et de discipline au sein du CRMR Prov LIEGE.

CHAPITRE S.03 : RELATIONS AVEC LES UNIONS NATIONALES DU PERSONNEL DE RESERVE DE BELGIQUE

Article S.03.1.

Le CRMR Prov LIEGE est un groupement régional du MR de toutes Composantes, Armes et Services. Il est affilié aux unions nationales dont il déclare connaître les statuts et y adhérer.

Article S.03.2.

Il doit prendre en permanence les mesures nécessaires pour assurer sa représentation au sein des unions nationales dans les limites prévues par leurs statuts et le Règlements d'Ordre Intérieur.

Entre autres, le CRMR Prov LIEGE s'engage à verser aux unions nationales le montant de la cotisation annuelle fixée par les Assemblées Générales, pour chaque membre du grade concerné cotisant au titre d'affiliation principale.

CHAPITRE S.04 : MEMBRES

Article S.04.1. Affiliation

Le R.O.I. spécifie les critères qui définissent les différentes catégories de membres du CRMR Prov LIEGE :

- a. Ceux qui jouissent de droits statutaires :
 - (1) membres affiliés;
 - (2) membres effectifs;
 - (3) membres adhérents;
- b. Ceux qui ne jouissent pas de droits statutaires :
 - (1) membres d'honneur;
 - (2) membres sympathisants.

Les candidats et les membres s'engagent à payer le montant de la cotisation qui a été décidée lors de l'Assemblée Générale Statutaire Annuelle (AGSA).

Cette cotisation assure :

- l'inscription au CRMR Prov LIEGE;
- le droit de participer à toutes les activités du CRMR Prov LIEGE;
- le droit à l'information diffusée par le CRMR Prov LIEGE;
- l'affiliation à l'union nationale, selon le grade.

La cotisation est exigible dès fixation par l'Assemblée Générale (AG). Tout membre qui n'aura pas réglé sa cotisation en cours d'exercice social pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité du CRMR Prov LIEGE. L'année sociale commence le premier jour du mois calendrier qui suit l'AGSA La qualité de membre impose à chacun l'obligation de réserve sur toute information, instruction ou documentation reçue dans le cadre des activités du CRMR Prov LIEGE.

Article S.04.2.

Une candidature peut être refusée par le Comité du CRMR Prov LIEGE. La décision sera motivée et notifiée par le Président à l'intéressé qui pourra faire appel de la décision en premier ressort auprès du Comité d'Ethique et en ultime recours auprès de l'Assemblée Générale (AG) lors de sa réunion statutaire.

Article S.04.3.

La sortie du CRMR Prov LIEGE se produit par démission, décès ou exclusion.

Article S.04.4.

L'exclusion d'un membre du CRMR Prov LIEGE peut être proposée par le Comité du CRMR Prov LIEGE et décidée par vote suivant la procédure prévue au R.O.I. article R.04.4. La décision sera motivée et notifiée par le Président à l'intéressé qui pourra faire appel de la décision en premier ressort auprès du Comité d'Ethique et en ultime recours auprès de l'Assemblée Générale (AG) lors de sa réunion statutaire.

Article S.04.5.

Un membre sortant n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a déjà versées.

Article S.04.6.

Tout membre peut à tout moment notifier sa démission sans avoir à se justifier.

Article S.04.7.

Perd d'office sa qualité de membre, quiconque cesse de satisfaire aux critères spécifiés dans le R.O.I. (articles R.02.1. et R.02.2.).

CHAPITRE S.05 : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Article S.05.1. Composition

L'AG est composée de tous les membres en règle de cotisation ou assimilés (voir R.O.I. article R.02.1.).

Article S.05.2. Réunion

L'AG ordinaire se réunit une fois l'an au cours du mois de novembre. Le Comité peut également convoquer des AG extraordinaires. Il doit la convoquer dans les trois mois sur demande de un tiers au moins des membres du Comité ou de un cinquième des membres du CRMR Prov LIEGE; cette demande doit être signée et préciser les points à porter à l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins vingt membres, et introduite au plus tard le premier jour du mois qui précède une AG, doit être portée à l'ordre du jour.

Article S.05.3. Compétence

S.05.3.1. AG statutaire.

L'AG est souveraine. Elle seule est compétente pour :

- a. approuver les activités de l'exercice écoulé;
- b. approuver les comptes et budgets;
- c. donner décharge de sa gestion au Comité;
- d. fixer la cotisation pour l'exercice à venir;
- e. nommer et révoquer les membres du Comité;
- f. approuver les modifications aux statuts et au ROI;
- g. approuver l'exclusion d'un membre;
- h. désigner les Commissaires aux Comptes;
- i. désigner les Scrutateurs;
- j. exceptionnellement, prononcer la dissolution volontaire du CRMR Prov LIEGE.

S.05.32. AG extraordinaire.

Elle est souveraine pour les points portés à son ordre du jour.

S.05.4. Procès-verbal.

Le procès-verbal de toute AG est consigné en français dans un registre ad hoc.

CHAPITRE S.06 : LE COMITE

Article S.06.1. Mandat.

Les membres sont élus pour un mandat de deux ans; à l'expiration de leur mandat, ils sont rééligibles. Le mandat est entièrement bénévole.

Article S.06.2. Quorum.

- a. pour délibérer valablement, le Comité doit réunir au moins la moitié de ses membres, présents ou régulièrement représentés;
- b. chaque membre présent au Comité ne peut faire usage aux votes que d'une seule procuration d'un membre empêché. La validité de la procuration est limitée à la seule date y mentionnée;
- c. si le quorum requis n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée; elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres, présents ou représentés, sur les seuls points portés à l'ordre du jour de la première réunion.

Article S.06.3. Compétence.

Sans préjudice des missions particulières que pourrait lui assigner l'AG, le Comité est compétent pour :

- a. assumer le fonctionnement correct du CRMR Prov LIEGE dans le cadre des directives fixées par l'AG;
- b. élire et/ou révoquer le Président;
- c. sur proposition du Président :
 - (1) ratifier la désignation du Vice-Président et des membres de l'Etat-Major;
 - (2) ratifier la désignation des membres effectifs;
 - (3) engager et remercier du personnel rémunéré;
- d. convoquer des AG extraordinaires (S.05.2.).

Article S.06.4. Réunions.

Le comité se réunit mensuellement au moins dix fois l'an. Il peut en outre être convoqué chaque fois qu'un quart des membres en fait la demande ou que le Président l'estime nécessaire.

Article S.06.5. Responsabilités des membres.

Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Article S.06.6. Candidature au Comité.

Les membres du CRMR Prov LIEGE repris au R.O.I. article R.02.2. a. b. et c. peuvent présenter leur candidature comme membre du Comité. L'appel de candidature est fait par la voie de la convocation à l'AG dont la procédure est décrite au R.O.I. article R.03.3. Les intéressés présenteront leur candidature, par écrit, auprès du S1, au plus tard dix jours calendrier avant la date de l'AG.

CHAPITRE S.07 : L'ETAT-MAJOR (EM)

Article S.07.1. Composition.

L'EM est composé de membres du Comité choisis librement par le Président, auxquels il confie des attributions permanentes. La durée de leur mandat est limité au mandat du Président qui peut prononcer leur suspension ou leur révocation.

Article S.07.2. Compétence.

L'EM prépare et réalise le programme des activités du CRMR Prov LIEGE en concordance avec les directives des autorités de tutelle et des unions nationales. L'EM assure collégalement la gestion courante du CRMR Prov LIEGE sous l'autorité du Président et la coordination du Chef d'Etat-Major; il exécute les consignes données par le Comité et contribue activement dans le cadre des directives de l'AG, à la promotion de tous les aspects de l'objet social du CRMR Prov LIEGE.

Article S.07.3. Signature.

Les actes qui engagent le CRMR Prov LIEGE vis-à-vis de tiers doivent être signés par le Président et un membre de l'EM. Si le Président est absent ou empêché, les actes seront valablement signés par trois membres de l'EM, titulaires de banche différente, sans aucune délégation.

Article S.07.4. Réunions.

L'EM se réunit comme prévu au ROI

CHAPITRE S.08 : LE PRESIDENT

Article S.08.1.

Le Président doit être membre affilié et si possible Officier Supérieur de Réserve.

Article S.08.2.

Le Président est élu par le Comité à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

Article S.08.3.

Le Président préside d'office toutes les réunions : AG, Comité, EM. Il dirige également toutes les activités du CRMR Prov LIEGE. Au sein de l'EM, il peut toujours déléguer et/ou reprendre ses pouvoirs en tout ou en partie au membre de son choix de son choix. Il assure, collégalement avec les membres de l'EM, la gestion journalière du CRMR Prov LIEGE et l'exécution des directives fixées par l'AG.

Article S.08.4.

a. Il est tenu de soumettre au Comité, à la première réunion suivant son élection, la composition de l'EM qu'il propose à son approbation. Il présente toute modification éventuelle apportée à cette composition, dès la réunion suivante du Comité, et y sollicite l'agrément de ses nouveaux collaborateurs.

b. Il choisit, et soumet à l'approbation du Comité, les membres de la Commission de Rédaction de la revue périodique. Il présente au Comité, pour approbation, toute modification éventuelle apportée à la composition de cette commission.

Article S.08.5.

La révocation du Président peut être prononcée par le Comité à condition que le scrutin réunisse une majorité de deux tiers des membres du Comité selon la procédure prévue au R.O.I article R06.4.

CHAPITRE S.09 : INCOMPATIBILITES

Article S.09.1.

Il y a incompatibilité entre une fonction au Bureau Central d'une des unions nationales et les fonctions suivantes du CRMR Prov LIEGE : Président, Vice-Président, CEM, S1, S2, S3, S4 et S5.

Article S.09.2.

A l'exception du Président et du S1, il y a incompatibilité entre un mandat de membre du comité et l'exercice d'une quelconque fonction durant l'AG.

Article S.09.3.

Aucun membre de l'EM ou du Comité ne peut faire mention de cette fonction ou mandat dans le but d'obtenir ou exercer un quelconque mandat ou profession politique, social ou syndical.

CHAPITRE S.10 : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article S.10.1.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou sur proposition de vingt membres affiliés au moins.

Article S.10.2.

Toute proposition de modification aux statuts doit être introduite au Comité au minimum deux mois avant la date de sa dernière réunion précédant l'AG.

Article S.10.3.

Le texte des modifications proposées figurera dans la convocation à l'AG que tous les membres reçoivent.

CHAPITRE S.11 : PATRIMOINE

Article S.11.1.

Le CRMR Prov LIEGE tire ses ressources :

- a. des cotisations de ses membres;
- b. des dons et subventions;
- c. des subsides et ristournes qui lui sont accordés;
- d. du produit des ressources créées à titre exceptionnel;
- e. du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Article S.11.2.

Les comptes et budgets sont établis d'une AG annuelle à l'autre et sont soumis annuellement par le Comité à l'approbation de l'AG annuelle suivante.

Article S.11.3.

Les Commissaires aux Comptes doivent vérifier la comptabilité et faire rapport à l'AG. Ils pourront émettre des commentaires s'il échet.

Article S.11.4.

Le CROR Prov LIEGE n'est pas lié par les engagements financiers pris par les unions nationales.

Article S.11.5.

La dissolution du CRMR Prov LIEGE peut être décidée par une AG convoquée et délibérant comme dans les cas prévus pour les modifications aux statuts. Immédiatement après le vote confirmant cette dissolution, l'AG désignera deux liquidateurs parmi les membres du Comité et décidera de l'affectation du solde éventuel du patrimoine propre au CRMR Prov LIEGE à une ou plusieurs associations ayant un objet social similaire ou à défaut, à des oeuvres philanthropiques en relation avec la communauté militaire belge et ne présentant aucun caractère politique ou philosophique.

VALIDATION ET SIGNATURE

Ainsi rédigé à LIEGE et approuvé en Assemblée Générale le 9 novembre 1994

Le S1,
VANDERVELDEN B.
Capt

Le Président,
REMY J.
Lt Col

A fait l'objet d'une modification lors de l'AG du 12 novembre 1998

Le S1,
VANDERVELDEN B.
Cdt

Le Président,
MICHEL A.
Lt Col Ing

A fait l'objet d'une modification lors de l'AG du 10 novembre 2004

Le S1,
VANDERVELDEN B.
Cdt

Le Président,
Van BRUSSEL J.
Maj Ing